

L'HONORABILITÉ DES BÉNÉVOLES

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le contrôle de l'honorabilité, une nouveauté ?

NON parce que...

La loi a toujours prévu le contrôle de l'honorabilité des éducateurs sportifs professionnels tout comme celui des dirigeants bénévoles **ET** des animateurs bénévoles des fédérations sportives.

Les animateurs et dirigeants bénévoles ont toujours eu les mêmes obligations légales d'honorabilité que leurs homologues professionnels. Toutefois, leur bulletin N° 2 du casier judiciaire et la consultation du Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJASV) n'étaient pas systématiques.

Autrement dit :

- Le contrôle de l'honorabilité des éducateurs professionnels est totalement automatisé de manière annuelle et réalisé à l'occasion notamment de leur déclaration (et renouvellement tous les cinq ans) en tant qu'éducateurs sportifs auprès des services de l'État au niveau départemental (DDCS/DDCSPP). Ce contrôle permet la délivrance d'une carte professionnelle leur permettant d'exercer en toute légalité et d'assurer ainsi au public des conditions de pratique en toute sécurité.
- Le contrôle de l'honorabilité des bénévoles n'avait lieu qu'à l'occasion des contrôles inopinés dans les clubs par des agents des services déconcentrés de l'État.

Alors, qu'est-ce qui change ?

Ce qui a changé depuis 2021 pour les dirigeants et animateurs bénévoles c'est, d'une part, la généralisation de ce contrôle à l'ensemble des personnes concernées et, d'autre part, son automatisation.

Pourquoi un contrôle ?

La loi (*articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du Code du sport**) prévoit que les activités d'éducateur sportif ou animateurs et dirigeants sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits. C'est pourquoi les bulletins n°2 du casier judiciaire et le FIJASV sont consultés.

Un contrôle tous les ans ?

OUI parce que...

Seule la liste des identités des personnes éligibles à ce contrôle doit être transmise afin de ne pas engorger le système information dédié.

Il est demandé aux fédérations d'actualiser la liste au moment de la prise de licence, c'est-à-dire annuellement.

Cette modalité permet également à chacun de réviser chaque année son consentement à se soumettre au contrôle au regard de sa situation, de son investissement et de son rôle au sein de la Fédération et de ses structures déconcentrées.

Quel est le processus ? En quoi consiste ce dispositif de contrôle ?

Ce contrôle repose sur une transmission par le « référent honorabilité » de la Fédération des données d'identité des bénévoles concernés pour permettre aux services de l'État de s'assurer de leur honorabilité.

Les données d'identité transmises sont les suivantes :

- Le genre de la personne, ses nom et prénom (s) ; ses date et lieu de naissance.

Vous trouverez plus d'information sur le [site service-public](#).

LE DISPOSITIF DE CONTRÔLE TIENT EN QUATRE ÉTAPES :

1. Information au licencié

Le futur adhérent aspirant à des fonctions à responsabilités est informé expressément qu'il est soumis à ce contrôle et à de possibles conséquences en cas de condamnation.

2. Acceptation ou non du contrôle

L'adhérent dispose de deux options :

- Il accepte et fait l'objet du contrôle automatisé ;
- Il refuse de se soumettre au contrôle. Il ne peut alors pas occuper de fonctions d'animateur ou de dirigeant.

3. Transmission des données

Le « référent Honorabilité » de la Fédération dépose le fichier des personnes concernées par le contrôle sur une plateforme de l'État dédiée.

4. Et après ?

Si le contrôle réalisé fait apparaître une condamnation qui génère une situation d'incapacité, la Fédération en reçoit l'information par le ministère chargé des Sports. La Fédération doit alors s'assurer que la personne n'occupe pas de fonctions justifiant le contrôle d'honorabilité.

Qu'en est-il du respect de la vie privée ?

Les données sont transmises aux services de l'État par le « référent honorabilité » de la Fédération.

En cas de retour mentionnant une situation incompatible avec les fonctions à responsabilités visées, les raisons **ne sont JAMAIS communiquées** à la Fédération ni aux structures. **Elles restent strictement confidentielles** et n'appartiennent qu'aux services de l'État.

- Pour en savoir plus, retrouver ici [le Guide sur l'honorabilité du ministère ainsi que l'ensemble des textes de référence](#)